Fossette

Exemple d'article de règlement municipal sur la vidange des fosses septiques

Document d'information fourni par Fossette (9568-8750 Québec inc.). Il présente les dispositions que l'on trouve habituellement dans les règlements municipaux québécois sur la vidange des installations septiques, avec des commentaires. Ce n'est pas un modèle officiel : chaque municipalité doit adapter le texte à sa situation et le faire valider par son greffier ou son conseiller juridique avant adoption. La Fédération québécoise des municipalités offre à ses membres un modèle de règlement complet.

Pourquoi un règlement municipal, alors que le Q-2, r. 22 existe déjà

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) fixe l'obligation de vidange (article 13 : tous les deux ans pour une résidence permanente, tous les quatre ans pour une résidence saisonnière, ou selon la mesure des boues et des écumes) et confie à la municipalité le soin de le faire appliquer. Le règlement municipal sert à préciser comment : qui fait la vidange, qui la paie, quelles preuves sont exigées, quelles sanctions s'appliquent. Deux formules coexistent au Québec.

Formule A : la vidange est laissée au propriétaire

Article 1. Obligation. Tout propriétaire d'une installation septique doit la faire vidanger selon la fréquence prévue à l'article 13 du Règlement Q-2, r. 22, soit au moins une fois tous les deux ans pour une résidence habitée à l'année et au moins une fois tous les quatre ans pour une résidence saisonnière, par un entrepreneur détenant les autorisations requises.

Article 2. Preuve de vidange. Dans les trente (30) jours suivant la vidange, le propriétaire transmet à la municipalité une preuve indiquant la date, l'adresse de l'installation, le nom de l'entrepreneur, le volume pompé et le lieu de disposition des boues. La transmission peut se faire par le portail en ligne mis à disposition par la municipalité, par courriel ou en personne. Une déclaration faite par l'entrepreneur au moyen de ce portail tient lieu de preuve.

Article 3. Registre. La municipalité tient un registre des installations septiques de son territoire et de leurs vidanges. Le propriétaire peut consulter l'état de son dossier au moyen du code d'accès que la municipalité lui transmet.

Article 4. Avis. La municipalité transmet au propriétaire un avis avant l'échéance de la vidange, par courriel ou par la poste. L'absence d'avis ne libère pas le propriétaire de son obligation.

Article 5. Vidange en cas de défaut. À défaut par le propriétaire de faire vidanger son installation dans les délais, la municipalité peut, après un avis écrit de trente (30) jours, faire procéder à la vidange aux frais du propriétaire. Les frais sont assimilés à une taxe foncière et recouvrables de la même manière.

Article 6. Infractions et sanctions. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de [montant] $ s'il s'agit d'une personne physique et de [montant] $ s'il s'agit d'une personne morale ; en cas de récidive, ces montants sont doublés. Chaque jour de contravention constitue une infraction distincte.

Commentaire : c'est la formule la plus répandue dans les petites municipalités. Le sondage du ministère de l'Environnement montre que, lorsque la vidange est laissée aux citoyens, seulement 23 % des municipalités exigent une preuve ; l'article 2 est donc celui qui change le plus de choses. L'article 5 est la clé de voûte : sans lui, le règlement ne peut être appliqué qu'au pénal.

Formule B : la vidange collective (prise en charge par la municipalité ou la MRC)

Article 1. Prise en charge. La municipalité pourvoit à la vidange de toutes les installations septiques de son territoire, selon un programme établi par secteur et par année, par l'entrepreneur qu'elle désigne.

Article 2. Avis de passage. La municipalité avise chaque propriétaire au moins quinze (15) jours avant la période prévue de vidange. Le propriétaire doit, à la date prévue, avoir dégagé les couvercles de la fosse et rendu l'installation accessible au camion.

Article 3. Installation inaccessible. Si l'installation n'est pas accessible à la date prévue, une visite supplémentaire est facturée au propriétaire au tarif prévu au règlement de tarification.

Article 4. Tarification. Le coût du service est réparti entre les propriétaires concernés au moyen d'une compensation annuelle fixée par le règlement de tarification, perçue avec les taxes foncières.

Article 5. Vidange supplémentaire. Un propriétaire peut demander une vidange supplémentaire en dehors du programme ; elle est à sa charge et déclarée à la municipalité par l'entrepreneur.

Article 6. Mesure des boues et des écumes (facultatif). Lorsque la municipalité applique la vidange selon la mesure, l'entrepreneur mesure l'épaisseur de l'écume et des boues lors de son passage ; la vidange est effectuée si l'écume atteint 12 cm ou si les boues atteignent 30

cm, conformément au Règlement Q-2, r. 22. Dans le cas contraire, l'installation est inscrite au programme de l'année suivante.

Commentaire : la formule collective donne un taux de conformité proche de 100 % et simplifie la vie des propriétaires, mais exige un appel d'offres pour le contrat de vidange (souvent au niveau de la MRC) et une bonne planification des tournées. Le programme de vidange par secteur de Fossette et ses feuilles de route pour les vidangeurs sont conçus pour cette formule.

Dispositions communes

- **Définitions** : installation septique, résidence isolée, résidence saisonnière (occupée moins de 180 jours par année), entrepreneur, vidange totale et vidange sélective.
- **Entrepreneurs autorisés** : la municipalité peut exiger que les vidanges soient faites par des entrepreneurs inscrits auprès d'elle et que les boues soient disposées dans un lieu autorisé par le ministère.
- **Nouvelle installation ou changement d'usage** : obligation pour le propriétaire de déclarer un changement d'usage (saisonnier à permanent) dans les 30 jours, parce qu'il change la fréquence de vidange.
- **Pouvoirs d'inspection** : droit de l'inspecteur de visiter l'installation à toute heure raisonnable.
- **Entrée en vigueur** conformément à la loi.

Fossette calcule les échéances à partir des intervalles que vous inscrivez dans ses réglages, reçoit les déclarations des entrepreneurs, envoie les avis prévus à l'article 4 (formule A) ou à l'article 2 (formule B) et conserve la trace de chaque avis pour la preuve. Il ne remplace pas le règlement : il en est l'outil d'application.